



ARRETE N°11/2026

MAIRIE DE VILLIERS LE SEC

5 rue de Paris

95720 VILLIERS LE SEC

☎ : 01.34.71.19.38

mairievillierslesec95720@orange.fr

ACTE MODIFICATIF DE LA REGIE DE RECETTES – PRODUITS DIVERS

Le Maire de la commune de Villiers le Sec (2),

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° 18/26 du conseil municipal en date du 26/06/2026 autorisant le maire à créer modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29/07/2026 ;

ARRETE (6)

ARTICLE PREMIER (7) - Il est institué une régie de recettes auprès de la mairie de Villiers-le-Sec (8),

ARTICLE 2 (9) - Cette régie est installée au 5 rue de Paris, 95720 Villiers-le-Sec,

ARTICLE 3 (10) - La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre,

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants (11) :

1. Locations de la salle communale.
2. Concessions funéraires et opérations funéraires autorisées.
3. Redevances d'occupation du domaine public.
4. Dons et participations volontaires au profit de la commune.
5. Recettes liées aux fêtes, manifestations et animations communales.
6. Participation aux repas des aînés ou aux repas communaux (si les participants paient une participation).
7. Droits de place pour un marché, une brocante ou une fête.
8. Remboursement de frais ou de dégradations dus à la commune, lorsque leur encaissement en régie est autorisé.
9. Locations de matériels et d'équipements communaux.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (11) :

- 1° : chèques,
- 2° : Paiement en ligne via PayFiP (VADS),
- 3 : Virement Bancaire,

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de quittances ou tickets :

ARTICLE 6 (14) - Un compte de dépôt de fonds (15) est ouvert au nom du régisseur en sa qualité auprès de la DDFIP95 (16).

ARTICLE 7 (14) - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public (17) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois (19).

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du SGC de Garges (20) la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois (19).

ARTICLE 12 - Le régisseur - percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le Maire de Villiers le Sec (2) et le comptable public assignataire du SGC de Garges sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villiers le Sec, le 30/07/2026

SIGNATURE DE L'AUTORITE QUALIFIEE POUR CREER LA REGIE

Le Maire,
Cyril DIARRA



- (1) ARRETE (si régie instituée par l'ordonnateur d'une collectivité locale) ou DECISION (si régie créée par l'ordonnateur d'un établissement public local, établissement public de santé ou établissement public social ou médico-social) ou DELIBERATION (si la régie est créée par l'assemblée délibérante) ;
- (2) Désignation de l'autorité qualifiée pour créer la régie ;
- (3) A viser uniquement pour les régies des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- (4) A viser uniquement pour les régies des établissements publics de santé ;
- (5) Le cas échéant article L. 3211-2 du CGCT par lequel le conseil général peut déléguer à la commission permanente le soin de créer une régie ou l'article L.4221-5 du CGCT par lequel le conseil régional peut déléguer à la commission permanente le soin de créer une régie ;
- (6) ou ARRETE dans le cadre d'un arrêté pris par l'ordonnateur d'une collectivité locale ;
- (7) Désignation du service public auprès duquel est créée la régie ;
- (8) Désignation de la collectivité ou de l'établissement public local ;
- (9) Adresse du siège de la régie ;
- (10) Pour les régies temporaires ;
- (11) A préciser de manière exhaustive et limitative ;
- (12) ticket ou formule assimilée, facture, quittance, ...
- (13) Disposition facultative, en cas de régie prolongée, date limite au-delà de laquelle le régisseur n'est plus habilité à réaliser d'encaissements ;
- (14) Disposition facultative ;
- (15) Le régisseur peut, sur autorisation du ministre chargé du budget, disposer d'un compte bancaire ou postal lorsque les nécessités de fonctionnement de la régie l'exigent ;
- (16) Indication du comptable public assignataire, du centre de chèques postaux ou de l'établissement bancaire teneur de compte ;
- (17) Indication du destinataire du versement : comptable public, bureau de LBP ;
- (18) Versement éventuellement en cours de mois ;
- (19) Dans certains cas, délai de versement supérieur au délai mensuel ;
- (20) A préciser : ordonnateur ou comptable public assignataire.